

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2013

N°017 /RC
N°1428 /RG
N°234/JGT

PRESIDENT: MADAME CISSE MARIAM L COULIBALY

JUGES CONSULAIRES : ABDOULAYE KOUMA et ALY OULD RAIS

GREFFIER: Madame KONE Fatoumata TRAORE

DEMANDEUR: Bank Of Africa Mali SA rep/ Mr. Mouna Bagayoko

DEFENDEUR: Société Petro EDTH Rep/ Mr Ahmed Tiéba DRAMERA
ayant pour conseil Maitre Ousmane-B- Traoré;

NATURE Obtention de Titre Exécutoire

DECISION : CONTRADICTOIRE

FAITS

Par acte d'assignation en date du 11 janvier 2013 de Maitre Mamadou Diakité, la Bank of Africa Mali SA a invité la société Petro EDTH représentée par le sieur Ahmed Tiéba Dramera à comparaitre à l'audience du 21 janvier 2013 de céans pour venir entendre statuer sur le mérite de la demande en obtention de titre exécutoire introduite contre lui.

A cette date, la cause a fait l'objet d'une mise en état avant d'être mise en délibéré pour la décision être rendue le 03 avril 2013.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Bank of Africa Mali SA représentée par monsieur Moussa Bagayoko sollicite la condamnation de la société Petro EDTH-SARL et le sieur AHMED Tiéba Dramera à lui payer la somme de 284.510.878F au principal et celle de 11.900.000FCFA au titre des dommages et intérêts par une décision exécutoire par provision.

Elle soutient que la société Petro EDTH est titulaire d'un compte ouvert dans ses livres ; que depuis un certain temps le compte n'affiche qu'un solde débiteur ; qu'à ce jour le solde est débiteur de la somme de 284.510.878FCFA dans le compte ; que plusieurs démarches amiables par le canal relance téléphoniques et par courrier n'ont rien changé à cela, qu'elle a donc du recourir à la voie judiciaire pour rentrer dans ses fonds ; qu'ainsi par ordonnance présidentielle N°245 du 14 décembre 2012 de céans elle été autorisée à faire pratiquer une saisie conservatoire sur les créances des défendeurs ce qu'elle a fait pratiquer donc la saisie par acte en date du 18 décembre 2012 de Maitre Mamadou Diakité auprès de diverses banques de la place ; que sa créance est certaine liquide et exigible et doit faire l'objet d'une condamnation à la payer ; qu'elle résulte de divers concours accordés au sieur Ahmed Tiéba Dramera et à la société petro EDTH ; que toutes les voies amiables de recouvrement ont été épuisées par elle ; qu'il n'existe aucune contestation sur sa créance et la mauvaise foi des défendeurs est patente, qu'il y a lieu donc de condamner les défendeurs à lui payer son argent majoré de dommages et intérêts afin de lui permettre d'obtenir la main vidange de l'objet de la saisie conservatoire qui s'est avérée fructueuse à la BMS SA ;

La société Pétro EDTH SARL représentée par son conseil Maître Ousmane B Traoré sollicite que le tribunal de céans déclare irrecevable la demande de la Bank of Africa Mali SA ;

Elle explique que la Bank of Africa Mali SA l'a assigné en obtention de titre exécutoire ; que cette demande est consécutive à une saisie conservatoire qu'elle a pratiqué sur ses créances en exécution de l'ordonnance présidentielle N° 245 du 14 décembre 2012 l'y autorisant ; qu'elle a avait saisi le juge des référés de céans d'une demande en délai de grâce et par ordonnance N°13 du 25 janvier 2013 celui-ci lui a accordé un délai de grâce de 6 mois pour faire face à la créance de la demanderesse ; que cette décision suspend toute exécution contre elle ; que l'article 79 du code de procédure civile commerciale et sociale prévoit les exceptions de procédure qui tendent à faire déclarer une procédure irrégulière où à en suspendre le cours ; qu'il sied donc de déclarer la demande de la Banque irrecevable en raison du délai de grâce accordé ;

Ce sur quoi la Bank of Africa a observé que la défenderesse a demandé que le juge déclare son action irrecevable au motif qu'il a obtenu un délai de grâce de 6 mois concernant sa créance ; que l'article 529 du code de procédure civile commerciale et sociale précise que le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires ; que dans ces conditions l'argument invoqué est inopérant et doit être rejeté.

DISCUSSIONS :

-Sur l'exception de procédure :

Les articles 79 du code de procédure civile commerciale et sociale autorise une partie à faire déclarer son adversaire inexecutable en sa demande pour des motifs comme l'irrégularité, l'extinction etc.

La société Pétro EDTH sollicite que le tribunal déclare la demande de la Bank of Africa Mali SA irrecevable car elle a obtenu un délai de grâce de 6 mois concernant sa créance ;

La Banque s'oppose à cette demande au motif que le délai de grâce n'est pas un obstacle aux mesures conservatoires ;

L'article 529 du même code précise que le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires ;

Or la recherche d'un titre exécutoire est une mesure tendant à la consécration d'un droit et non à l'exécution ;

Et le délai de grâce ne fait obstacle qu'à l'exécution de la décision de condamnation ;

Dans ces conditions l'exception soulevée est mal fondée et il sied de la rejeter.

-Sur les demandes principales :

L'article 77 du régime général des obligations donne force de lois aux conventions légales entre les parties ;

L'art 105 du même texte autorise la partie à un contrat synallagmatique ayant satisfaits ses obligations contractuelles à saisir la justice pour obliger son cocontractant à exécuter les siennes sans préjudice des dommages et intérêts ;

En l'espèce il est constant au dossier que les parties sont liés par des conventions de concours financiers ;

En exécution de ces conventions, la banque a fait plusieurs mises à disposition de fonds au profit de la société Pétro EDTH SARL ;

Cette dernière n'a pas pu exécuter sa partie d'obligation qui était le remboursement à bonne date de ces concours ;

Elle reconnaît-elle être recevable de la banque car elle a sollicité et obtenu un délai de grâce pour cette créance ;
Dans ces conditions la créance de la banque répond aux critères de certitude liquidité et exigibilité ;
Il convient donc de faire droit à sa demande en condamnant la société Pétro EDTH à lui payer la somme de 284.510.878 FCFA au principal majorée de la juste somme de 2 million de francs CFA au titre des dommages et intérêts ;
La condamnation solidaire du sieur Ahmed Tiéba Dramera sollicitée n'est pas bien fondée dans le cas présent car il n'a pas été régulièrement assigné ;
Or nul ne peut être condamné sans avoir été dûment appelé ;
Il sied donc de ne pas faire droit à la demande ;
Tout comme il sied de ne pas faire droit à la demande d'exécution provisoire car le défendeur a bénéficié d'un délai de grâce qui suspend toute exécution.

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort,

Rejete l'exception soulevée par le conseil du défendeur comme mal fondée, Reçoit les demandes principales de la Bank of Africa Mali SA, les déclare bien fondées ;

**Condamne la société Pétro EDTH représentée par le sieur Ahmed Tiéba Dramera à payer à la demanderesse la somme de 284.510.878 FCFA au principal et celle de 2 millions de FCFA au titre des dommages et intérêts ;
Dit cependant que la présente décision ne sera exécutoire qu'à l'issue du délai de grâce accordé par le juge des référés de céans par décision N°13 du 25 janvier 2013 ;**

Met les dépens à la charge de la défenderesse. /.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

